

# NOTE



Date : mardi 4 octobre 2016  
Note DRH/2016 - 28/FM-EG

**A L'ATTENTION DES** Agents relevant du statut de la Fonction Publique  
Territoriale

**DE LA PART DE** Madame Florence MIGIACCIO  
Secrétaire générale  
Directrice des Ressources Humaines

**Objet : P.P.C.R. Protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations - PowerPoint**

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réunion d'information du 20 septembre dernier concernant le Protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, et comme convenu, vous trouverez ci-joint le PowerPoint qui vous a été présenté lors de cette réunion.

Pour Le Directeur Général,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Directrice des Ressources Humaines

Florence MIGIACCIO



# Réunion d'information du 20 septembre 2016

**Personnel relevant du statut FPT**

**P.P.C.R.**

**Protocole relatif à la modernisation des**

**Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération**



## **INTRODUCTION**

Le P.P.C.R. est issu de la volonté du gouvernement de simplifier les règles de gestion statutaire des agents de la fonction publique.

Il modernise la fonction publique en rendant les carrières plus attractives, en améliorant les niveaux de rémunération à l'embauche et en fin de carrière, en résorbant les inégalités entre fonctions publiques et en favorisant les mobilités.

Les rythmes de carrières sont harmonisés entre les 3 fonctions publiques.

Les carrières sont allongées pour tenir compte de l'allongement de la vie professionnelle.

Le P.P.C.R. débute avec la parution au Journal Officiel du 14 mai 2016 de 12 décrets.

Au total, 80 décrets sont attendus.





Parmi les dispositions essentielles de ces décrets sont à retenir :

- Une **cadence unique d'avancement d'échelon** (suppression des avancements à l'ancienneté minimale, intermédiaire et maximale)
- Une **modification des grilles indiciaires** (revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM))
- Un « **transfert primes/points** »
- Une **restructuration des carrières** des fonctionnaires



# La cadence unique d'avancement d'échelon



Les avancements d'échelon à la durée minimale, intermédiaire et maximale sont supprimés.

Les fonctionnaires territoriaux sont soumis à une cadence unique d'avancement d'échelon.

### Calendrier d'application

Catégorie	Date d'application
Catégorie A – Attachés, Ingénieurs	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Catégorie B – Rédacteurs, Techniciens	15 mai 2016
Catégorie C	1 <sup>er</sup> janvier 2017



➔ Tous les avancements d'échelon à **effet antérieur** au 15 mai 2016  
(selon le cadre d'emplois) peuvent être **maintenus**.

➔ Tous les avancements d'échelon à **effet postérieur** au 15 mai 2016  
(selon le cadre d'emplois) **doivent être recalculés**.

- Les arrêtés déjà pris doivent faire l'objet d'un retrait par l'autorité territoriale.
- Un nouvel arrêté d'avancement d'échelon calculé en vertu des nouvelles dispositions devra être pris.

**Les avancements d'échelon à cadence unique sont de droit**

➔ **plus d'avis préalable de la CAP**



Les avancements de grade liés à une condition d'échelon se retrouvent impactés par les nouvelles dispositions.



# La revalorisation indiciaire





Une refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) interviendra entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en fonction de la catégorie et du cadre d'emplois.

Les revalorisations se feront progressivement sur une période de 3 ou 4 ans.

Les fonctionnaires subiront, en contrepartie des points d'indices supplémentaires, un abattement sur tout ou partie de leurs indemnités (transfert primes/points).





## Calendrier d'application

Catégorie	Période de revalorisation
Catégorie A – Attachés, Ingénieurs	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Catégorie B – Rédacteurs, Techniciens	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Catégorie C	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 1 <sup>er</sup> janvier 2020



# Le « transfert primes/points »



Depuis plusieurs années, la part des primes non prises en compte pour la retraite progresse de manière importante dans la rémunération des fonctionnaires avec pour conséquence une perte de pouvoir d'achat à leur départ en retraite.

L'objectif de la mesure est donc d'intégrer progressivement, sur 3 ans, une partie des primes dans le traitement indiciaire des fonctionnaires pour augmenter leur pension de retraite.

**Cet abattement primes/points s'impose aux collectivités.**



Pas de délibération à prendre





**Seuls les fonctionnaires**  
**- en position d'activité ou de détachement**  
**- percevant un régime indemnitaire**  
**sont concernés.**

Calendrier d'application

Catégorie	Date d'application
Catégorie A – Attachés, Ingénieurs	1 <sup>er</sup> janvier 2017
Catégorie B – Rédacteurs, Techniciens	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Catégorie C	1 <sup>er</sup> janvier 2017



## Les modalités de calcul de l'abattement

Catégorie	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Catégorie A – Attachés, Ingénieurs	2017	167 €
	A compter de 2018	389 €
Catégorie B – Rédacteurs, Techniciens	A compter de 2016	278 €
Catégorie C	A compter de 2017	167 €



Le transfert primes/points n'est applicable que si les logiciels de paye ont été mis à jour

Le transfert primes/points se matérialisera par une ligne négative sur la fiche de paye

Le montant des primes n'est pas impacté.

Le fonctionnaire perçoit son traitement indiciaire et ses primes habituelles.

➡ **pas de modification de la délibération et des arrêtés relatifs au régime indemnitaire**

Les écarts de cotisations sociales seront compensés par la revalorisation indiciaire.

Le montant de la rémunération nette des fonctionnaires est ainsi garanti.





Exemple : rédacteur au 8<sup>ème</sup> échelon

Bulletin avant le 01/01/2016

Traitement indiciaire : 1787,29 €

Indemnité de résidence : 17,87 €

Régime indemnitaire : 100 €

Charges sociales : - 350,52 €

Net mensuel : 1554,65 €

Bulletin après le 01/01/2016

Traitement indiciaire : 1815,08 €

Indemnité de résidence : 18,15 €

Régime indemnitaire : 100 €

Transfert primes/points : -23,17 €  
(278 € annuel/12)

Charges sociales : - 352,55 €  
obligatoires

Net mensuel : 1557,51 €

**Gain : + 2,86 € net**

## SITUATION EN 2020

En 2020, à l'issue du processus de revalorisation indiciaire, les gains bruts mensuels intégrant les transferts de primes, que percevront les fonctionnaires seront :

En début de carrière :

**Catégorie A : + 150 € bruts mensuels**

Catégorie B : + 135 € bruts mensuels (recrutement bac +2)  
+ 80 € bruts mensuels (recrutement bac)

Catégorie C : + 40 € bruts mensuels

En fin de carrière (avec une carrière complète sur 2 grades) :

**Catégorie A : + 175 € bruts mensuels**

Catégorie B : + 115 € bruts mensuels (recrutement bac +2)  
+ 90 € bruts mensuels (recrutement bac)

Catégorie C : + 175 € bruts mensuels



# La restructuration des carrières



Le P.P.C.R. garantit pour chaque fonctionnaire un déroulement de carrière sur au moins deux grades et une fin de carrière à l'échelon et à l'indice les plus élevés du grade supérieur à son recrutement grâce à une réorganisation des carrières.

Cette réorganisation concernera, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B et C ainsi que la plupart des cadres d'emplois de catégorie A. Elle impliquera un reclassement des agents.

En attente de la parution des décrets.



## EXEMPLE D'APPLICATION DU P.P.C.R

Cadence unique d'avancement d'échelon, revalorisation indiciaire, transfert primes/points et restructuration des carrières



Adjoint technique de 2ème classe - 7ème échelon

**Situation au 01/01/2017 avant le P.P.C.R**

Adjoint technique 2ème classe

7ème échelon - **IB.351 IM.328 (\*)**

Echelle 3

**Situation à compter du 01/01/2017 après le P.P.C.R**

Adjoint technique 2ème classe

7ème échelon - ancienneté acquise

**IB. 356 IM. 332**

Echelle C1

Pour passer au 8ème échelon il faut 2 ans

Avancement au 8ème échelon au 06/06/2017

**IB. 362 IM. 336**

Avancement au 8ème échelon

Mini : 06/02/2017 Maxi : 06/06/2017

**IB. 356 IM. 332**

**Situation au 01/01/2018**

Revalorisation indiciaire

8ème échelon - **IB. 366 IM. 339**

8ème échelon - **IB.356 IM. 332**

**Situation au 01/01/2019**

Revalorisation indiciaire

8ème échelon - **IB.370 IM. 342**

8ème échelon - **IB. 356 IM. 332**

Avancement au 9ème échelon

Mini : 06/08/2019 Maxi : 06/02/2020

**IB. 364 IM. 338**

Pour passer au 9ème échelon il faut 2 ans

9ème échelon au 06/06/2019

**IB. 376 IM. 346**

**Situation au 01/01/2020**

9ème échelon - **IB. 364 IM. 338**

**Situation au 01/01/2020**

Revalorisation indiciaire

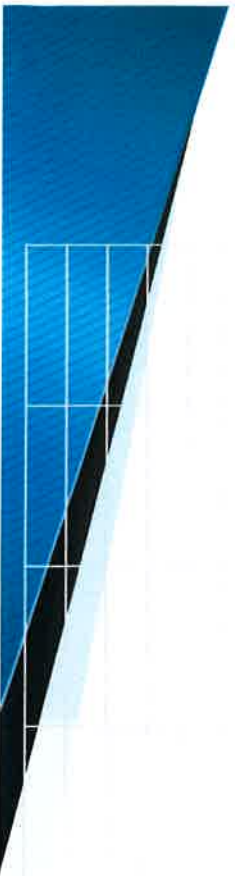
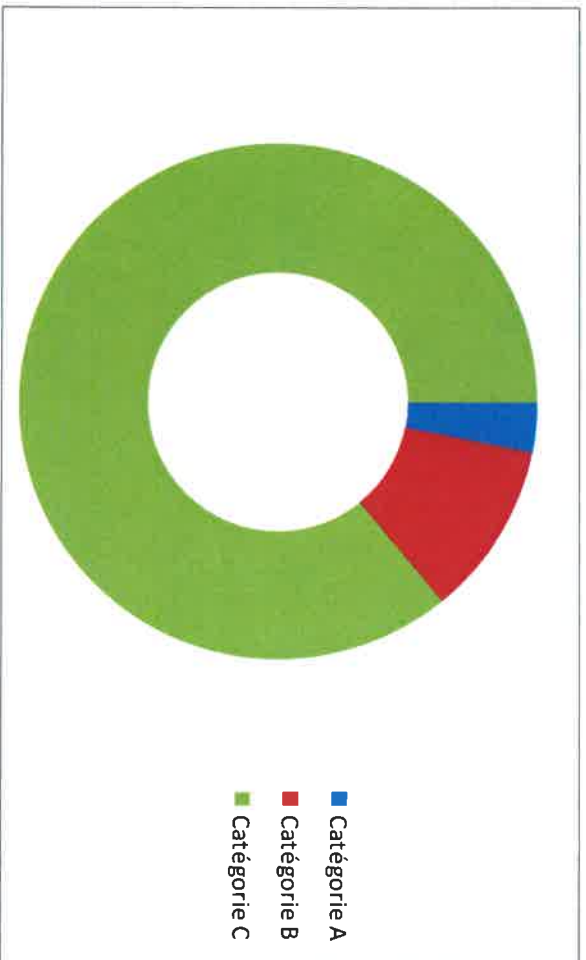
9ème échelon - **IB.387 IM. 354**





Catégorie A	4	agents
Catégorie B	14	agents
Catégorie C	110	agents

Total 128 agents





**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

